

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 6 mai 1966

La séance est ouverte à onze heures.

[Français]

### RADIODIFFUSION, TÉLÉVISION, FILMS ET ASSISTANCE AUX ARTS

PRÉSENTATION DU 6<sup>e</sup> RAPPORT DU COMITÉ  
PERMANENT

**M. Gérard Pelletier (Hochelaga)** présente le 6<sup>e</sup> rapport du comité permanent de la radio-diffusion, télévision, films et assistance aux arts.

[REMARQUE: *Le texte du rapport précité figure dans les Procès-verbaux d'aujourd'hui*].

**M. Gérald Laniel (Beauharnois-Salaberry):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

Vous avez continué avec les motions alors que j'avais moi-même aussi un rapport de comité permanent de la Chambre à présenter. Est-ce que je peux continuer?

### AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSENTATION DU 2<sup>e</sup> RAPPORT DU COMITÉ  
PERMANENT

**M. Gérald Laniel (Beauharnois-Salaberry)** présente le 2<sup>e</sup> rapport du comité permanent des Affaires des anciens combattants.

[REMARQUE: *Le texte du rapport précité figure dans les Procès-verbaux d'aujourd'hui*].

• (11.10 a.m.)

[Traduction]

### L'IMPÔT SUR LE REVENU

ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LE PROJET D'EXEMPTION  
DE L'IMPÔT DE RETENUE

**L'hon. Mitchell Sharp (ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, depuis que j'ai déposé mon budget le 29 mars, on a demandé ce qu'embrassait exactement l'article n° 3 de la résolution relative à la loi de l'impôt sur le revenu lequel, comme la Chambre le sait, a exempté l'intérêt de certains bons et autres obligations de l'impôt de retenue de 15 p. 100 frappant les non-résidents. On a exprimé quelque incertitude quant à la portée exacte de cette mesure et, afin de la dissiper, j'ai cru qu'il était important de faire une déclaration le plus tôt possible.

Vu le fait que cette mesure s'applique aux obligations émises à compter du 15 avril 1966, il est important de faire connaître aux intéressés, à l'heure actuelle et en termes précis,

quelles émissions nous entendons exempter, après avoir étudié les commentaires d'ordre juridique détaillés que nous avons reçus concernant la résolution.

Nous proposons qu'en ce qui a trait aux obligations, débetures, billets, bons, hypothèques, morts-gages ou aux obligations semblables émis après le 15 avril 1966, l'intérêt de ces obligations

a) du gouvernement du Canada ou garantis par lui,

b) du gouvernement d'une province ou d'un agent d'une province,

c) d'une municipalité au Canada ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada (y compris une commission scolaire),

d) d'une corporation, commission ou association dont pas moins de 90 p. 100 des actions ou du capital appartiennent à Sa Majesté du chef d'une province, ou d'une municipalité canadienne, ou d'une filiale en propriété exclusive d'une corporation qui est la filiale d'une telle corporation, commission ou association,

e) d'une maison d'enseignement ou d'un hôpital, quand le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt doivent être effectués, ou sont garantis, assurés ou prévus expressément d'une autre façon ou nantis par le gouvernement d'une province, soit exempté de l'impôt de retenue de 15 p. 100 frappant les non-résidents.

Ces dispositions seront énoncées en détail dans le projet de loi qui sera présenté à la suite de l'adoption de la résolution relative à la loi de l'impôt sur le revenu.

**M. Colin Cameron (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire un mot car c'est un sujet qui m'intéresse. J'ai correspondu avec le ministre au sujet de certaines administrations locales qui ne semblaient pas être comprises dans la résolution. Si j'ai bien compris le ministre, des organismes comme le *Greater Vancouver Water Board* et le *Greater Vancouver Drainage and Sewage Board* seront également exemptés.

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur l'Orateur, j'hésite toujours à exprimer une opinion juridique à la Chambre. Je me suis efforcé d'énoncer les conditions aussi clairement que possible. Je crois que lorsque l'honorable député aura eu l'occasion d'examiner la déclaration, il pourra un autre jour, poser des questions à l'appel de l'ordre du jour ou, mieux peut-être, lorsque la résolution sera mise à l'étude.